

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 25 de M. Clément

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 5° Les modalités de destruction des données à l'issue de la durée mentionnée au V ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que le décret prévu au présent article précise le devenir des données une fois la durée de conservation dépassée, et les modalités de leur destruction. C'est l'objet de ce sous-amendement.